

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

*Centre Intercommunal
d'Action Sociale*

Nombre de membres
en exercice : 21
Nombre de membres
présents ou représentés : 17
Date de la convocation :
15 juin 2026

EXTRAIT n°33
Registre des Délibérations du
Conseil d'Administration
Séance du 29 juin 2026

L'An deux mille vingt six,
le 29 juin à 09 heures 00 minutes,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Deux Rives dûment convoqué, en session ordinaire, en date du 15 juin 2026, s'est réuni dans la salle du Conseil sous la Présidence de Monsieur ZANIN Daniel, en l'absence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président. empêché.

2026-D-8-2-6-33 Convention de collaboration entre le Service Autonomie à Domicile (SAD) et les infirmiers libéraux

Présents :

Madame BUSCAIL Maryline, Monsieur BONGIOVANNI Gérard, Monsieur DUPUY Jean, Monsieur MARCHIOL Lido, Madame VALETTE Brigitte, Madame VRECH Régine, Monsieur ZANIN Daniel, Madame BARDOLS Geneviève, Madame BOUSSIÉ Anne-Marie, Monsieur CIANCIA Jean-Jacques, Monsieur DINIZ-DUPRAT Jean Luc, Madame DUBURC Sylvie, Madame DUCASSE Marie-Noëlle, Madame DUJAY-BLARET Janine, Madame LEVY Marie-Eliette, Madame MALOSSE Sylvie,

Procurations :

Madame MAERTEN Marie-Bernard à Monsieur ZANIN Daniel,

Absents :

Monsieur BAYLET Jean-Michel, Monsieur MÉRIEL Guy, Madame VÉSIN Stéphanie, Madame CONTANT Véronique,

Est désignée secrétaire de séance : Madame DUJAY-BLARET Janine

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX
Tél. : 05.63.29.92.13
Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>
Email : cias@cc-deuxrives.fr

~~2026-D-8-2-6-33~~

Objet : Convention de collaboration entre le Service Autonomie à Domicile (SAD) et les infirmiers libéraux

Service émetteur : SAD

Rapporteur : Monsieur ZANIN Daniel, Vice-Président du CIAS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1-3, D312-1 à D312-5 et son annexe 3-0 ;

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.1110-4, L.1110-10, L.4311-1 et suivants et R.4311-1 à R.4311-11 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le Service Autonomie à Domicile des Deux Rives (SAD), créé par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, assure des prestations d'aide et d'accompagnement et, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers auprès :

- de personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades,
- de personnes en situation de handicap.

Pour assurer ces prestations de soins, le service peut avoir recours, le cas échéant, à des Infirmiers Diplômés d'Etat exerçant à titre libéral.

Dans ce cadre, il est nécessaire de fixer les modalités opérationnelles des prestations de l'infirmier(e) libéral(e) réalisés pour le compte du service par le biais d'une convention de collaboration entre le SAD et l'infirmier(e) libéral(e) annexée à la délibération.

Le Président de séance propose aux membres du Conseil d'Administration :

- d'accepter les termes de la convention de collaboration entre le SAD et l'infirmier(e) libéral(e) ;
- de l'autoriser, ou son représentant, à signer ladite convention.

Compte tenu de ce qui précède,

Le conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président de séance,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition que ci-dessus
- AUTORISE Monsieur Jean-Michel BAYLET Président du CIAS ou en son absence Monsieur Daniel ZANIN, Vice-Président, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour,
mois et an que ci-dessus

Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 29 juin 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du CIAS,

Daniel ZANIN

Certifié exécutoire

Publié le 02 JUL. 2026

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montauban dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr